REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville du GOSIER

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2026 -38 /DAJ

Interdisant l'accès au ponton de l'Anse Tabarin

Le lundi 02 mars 2026, de 06h00 et 12h00

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2026-15/DAJ interdisant temporairement la baignade, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300m à l'Anse Tabarin - l'îlet du Gosier dans le cadre de travaux portant sur la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) du vendredi 23 janvier 2026 jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant les travaux de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) ;

Considérant le déroulement de ces travaux peut présenter un risque de danger grave et imminent pour le public ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès et de sécuriser les alentours pour la sécurité du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - L'accès au ponton de l'Anse Tabarin est interdit au public **le lundi 02 mars 2026, de 06h00 et 12h00.**
L'accès aux bateaux, les embarquements et les débarquements sont formellement interdits.

Article 2 - Un périmètre de sécurité, déterminé par la ville, sera défini et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 3 - Seuls les forces de police, les agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de service public (notamment l'ordre public), les entreprises missionnées par la ville, les personnes dûment habilitées par le maire de la commune du Gosier sont autorisés à accéder à l'espace sécurisé.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie du Gosier dans les espaces prévus à cet effet, ainsi que sur le lieu d'intervention.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la mer,
- Monsieur le Sous-Préfet.

A Gosier, le 26 FEV. 2026

Le Maire

MAIRIE DU GOSIER

Michel HOTIN